

STATUTS ET REGLEMENTS

DU

GROUPE AMI-CO



CLUB SOCIAL & DE LOISIRS

SECTION I

NOM

Le club sera reconnu sous la désignation de : "LE GROUPE AMI-CO".
Ci-après nommé le "GROUPE".

AMI: POUR AMI OU AMITIÉ

CO : POUR COPAINS.

DÉCLARATION DE PRINCIPES (MISSION)

Le "GROUPE" souscrit à la déclaration de principe ci-dessous et à ses objectifs.

Il a comme premier et ultime principe l'acceptation de la liberté de la personne dans toute son intégrité.

Le "GROUPE" croit donc que chaque membre doit reconnaître que sa propre indépendance dépend de l'acceptation par les autres de ce principe.

C'est pourquoi le "GROUPE" fera en sorte que tout membre ait sa place et soit respecté par l'ensemble du groupe.

Le "GROUPE" accepte donc la liberté et l'indépendance de chacun des membres et laisse à chacun sa liberté de choix dans tous les domaines y compris celui d'être ou de cesser d'être membre et le "GROUPE" ne prétend pas d'aucune façon représenter les membres sans leur consentement.

C'est pourquoi le "GROUPE" se reconnaît comme un mouvement de camaraderie et de solidarité dédié entièrement à l'organisation d'activités sociales et de loisirs dans le but de développer l'amitié et l'entraide entre ses membres.

SIEGE SOCIAL

Le siège social du groupe "AMI-CO" est situé à Victoriaville.

OBJECTIFS

- A) Promouvoir la collaboration entre les membres.
- B) Créer un climat de camaraderie afin que tous apprennent à mieux se connaître.
- C) Donner à tous les membres l'occasion de fraterniser par le moyen de différentes activités à caractère social ou culturel.
- D) Aider les membres à rompre leur solitude.

MOYENS

Le groupe se propose d'atteindre ses objectifs par différents moyens tel que:

- Activités culturelles
- Soirées sociales
- Déjeuner-causerie ou rencontre
- Souper mensuel
- Activités plein air
- Rallye automobile
- Quilles
- Golf
- Activités de financement
- ETC

Pour l'organisation de ces activités les dirigeants auront recours à l'aide et la participation des autres membres du "groupe".

SECTION II : MEMBRES

MEMBRES

Les membres sont ceux qui rencontrent les critères d'admissibilité, qui souscrivent aux principes du groupe et qui ont payé leur cotisation annuelle. Peut être membre du "GROUPE", toutes personnes seules qui veulent s'adonner à des activités sociales de groupe et qui veulent s'intégrer à un groupe. Peuvent aussi être membre du groupe, les personnes ou couples qui se sont rencontrés lorsqu'ils étaient membres du groupe.

ÉLIGIBILITÉ

Pour être éligible il faut:

Remplir et signer une formule d'adhésion à cet effet.

Se conformer aux statuts et règlements du "GROUPE".

Être âgé de 35 ans à 55 ans au moment de l'adhésion.

Les âges cités ci-haut, ne sont pas une limite, mais un guide à être utilisé à bon excient. Si une personne se sent bien et s'intéresse au groupe, l'âge ne devrait donc pas constituer un obstacle.

Payer le droit d'entrée fixé par le "GROUPE" après avoir participer à trois (3) activités.

Avoir été admis membre par le comité exécutif.

N.B.: L'acceptation d'un membre se fera officiellement le mois suivant sa demande d'adhésion.

DROIT D'ENTRÉE

Le droit d'entrée est fixé par la résolution de l'assemblée générale des membres.

Un membre qui se voit refuser son adhésion au "GROUPE" à droit au remboursement de son droit d'entrée s'il a été versé.

COTISATION

Dans le but de financer certaines activités, une cotisation peut être exigée. Le montant de cette cotisation sera fixé selon le coût de l'activité retenue.

PRIVILÈGES

Seuls les membres en règle du "GROUPE" bénéficient des privilèges et avantages conférés par les statuts et règlements du "GROUPE".

Ils ont le privilège de proposer, seconder, apprécier et décider de toutes questions conformément aux statuts et règlements.

Ils peuvent exprimer leur dissidence lors de tout vote sans préjudice de la part des membres de la direction.

Ils bénéficient des autres avantages que le "GROUPE" pourra convenir.

Tout membre peut se retirer du "GROUPE" et à compter de la date de son retrait, il perd tous ses droits et privilèges aux avantages du "GROUPE" cependant son droit d'entrée ne lui est pas remis.

SUSPENSION OU EXCLUSION

Est passible d'exclusion ou de suspension par le comité exécutif du "GROUPE" tout membre qui:

Refuse de se conformer aux statuts et règlements du "GROUPE".

Cause un préjudice grave au "GROUPE" ou à un membre du "GROUPE".

Use de paroles injurieuses à l'égard d'un membre ou d'un directeur du "GROUPE".

Néglige ou refuse de se conformer aux décisions de l'assemblée générale.

Ne paie pas son droit d'entrée annuel.

N.B.: Un membre suspendu ou exclu du "GROUPE" perd tout droit aux bénéfices et avantages tant qu'il n'a pas été relevé de sa suspension.

Un membre suspendu ou exclu peut en appeler de cette décision par écrit dans les dix jours de cette décision.

Une assemblée générale est alors convoquée et peut décider du maintien ou du renvoi de la décision.

L'assemblée générale étant souveraine chacune des parties se conformera à cette décision.

REINSTALLATION

Pour être réinstallé, un membre démissionnaire doit être accepté par le comité exécutif du "GROUPE".

Un membre suspendu ou exclu peut être réinstallé aux conditions fixées par le comité exécutif et/ou par l'assemblée générale.

SECTION III : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

COMPOSITION

L'assemblée générale se compose de tous les membres présents et en règle du "GROUPE"

ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le "GROUPE AMI-CO" est administré par le comité exécutif sous la direction de l'assemblée générale. En particulier les attributions de l'assemblée générale sont:

- Règle tout ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du "GROUPE".
- Faire l'élection du comité exécutif.
- De faire tous les actes nécessaires et de prendre toutes les dispositions qu'elle juge nécessaire à la bonne marche du "GROUPE".
- De modifier et d'amender les présents statuts.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE

L'assemblée générale aura lieu au moins une fois par année ou au besoin après avis officiel de convocation d'au moins 48 heures.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

En tout temps le nombre de membres correspondant au quorum peuvent obtenir la convocation d'une assemblée générale spéciale en donnant à la présidence du "GROUPE" un avis signé par eux indiquant le ou les objets d'une telle assemblée. La direction du "GROUPE" doit convoquer cette assemblée dans les huit jours de la réception de cet avis.

Ces assemblées spéciales peuvent être convoquées par la présidence sur approbation du comité exécutif du "GROUPE" après avis officiel de convocation d'au moins trois jours.

QUORUM

Aux assemblées générales, le quorum est de (10) dix membres en règle.

ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées générales & réunions du comité exécutif peut comprendre:

- Ouverture
- Appel des membres du comité exécutif
- Lecture et adoption du procès verbal de l'assemblée générale précédente
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Communication & correspondance
- Rapport du trésorier
- Rapport des comités
- Acceptation des nouveaux membres.
- Affaires découlant du dernier procès-verbal
- Affaires nouvelles
- Mise en nomination et élection
- Installation des nouveaux membres du comité exécutif.
- Divers & remarques dans l'intérêt du groupe
- Levée de l'assemblée

SECTION IV : COMITÉ EXÉCUTIF

DIRECTION

Entre les assemblées générales, l'administration des affaires courantes est confiée à un comité exécutif.

COMPOSITION

Le comité exécutif est composé de (7) sept membres, à savoir:

Le ou la président (e)

Le ou la vice-président (e)

Le ou la secrétaire trésorier (e)

Quatre (4) directeurs (trices)

QUORUM DU COMITÉ EXÉCUTIF

Le quorum du comité exécutif est de 50 % plus un de la totalité des membres du comité

RÉUNIONS

Le comité exécutif se réunit aussi souvent que nécessaire à l'endroit, au jour et à l'heure fixé par l'ensemble du comité exécutif.

ATTRIBUTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF

Les attributions du comité exécutif sont les suivantes:

- Gère les affaires du "GROUPE".
- Détermine les dates des réunions des assemblées générales régulières et spéciales.
- Autorise les déboursés requis pour la réalisation des activités.
- Vérifie les comptes du trésorier.
- Voit à l'application des règlements décrétés par l'assemblée générale des membres.
- Forme tout comité nécessaire pour la réalisation des activités.

ATTRIBUTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF

- Admet, suspend ou exclut des membres.
- Reçoit les commentaires, les plaintes des membres, les examine et en dispose, le tout, cependant, sujet aux dispositions des présents règlements.
- Remplace tout membre du comité exécutif démissionnaire ou incapable d'agir.
- Doit se conformer aux décisions de l'assemblée générale, régulière ou spéciale qui constitue un mandat à exécuter au nom des membres du "GROUPE".
- Doit soumettre à l'assemblée générale toutes questions qui demandent un vote de la part des membres.

VOTE

Les décisions des réunions ou comité exécutif sont prises à la majorité des voix des membres présents au cas d'égalité des voix, le ou la président (e) a droit au vote prépondérant.

RAPPORT ANNUEL

Le comité exécutif du "GROUPE" devra présenter un rapport de ses activités à l'assemblée générale régulière, pour l'année terminée.

VACANCES AU COMITÉ EXÉCUTIF

En cas de vacances d'un ou de plusieurs postes, les membres restants du comité exécutif nomment les remplaçants. Les remplaçants ainsi nommés demeurent en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de leurs prédécesseurs.

SECTION V : DEVOIRS ET POUVOIRS DES DIRIGEANTS

PRÉSIDENT

Les attributions du président sont les suivantes:

- a) il préside les assemblées du "GROUPE", en dirige les débats, mais il ne peut prendre part à la discussion si ce n'est pour donner des explications, à moins de laisser son siège;
- b) il représente le "GROUPE" dans ses actes officiels;
- c) il ordonne la convocation des assemblées;
- d) il signe les chèques conjointement avec le trésorier;
- e) En cas d'égalité des voix, il a droit au vote prépondérant;
- f) il signe les procès-verbaux des assemblées, ainsi que les rapports financiers;
- g) il fait partie ex-officio de tous les comités;
- h) il surveille l'exécution des règlements et voit à ce que chacun s'occupe avec soin des devoirs de sa charge;
- i) il surveille les activités générales du "GROUPE".
- j) il doit à la fin de son terme d'office, transmettre à son successeur toutes les propriétés du "GROUPE" qui étaient sous sa garde.

VICE-PRÉSIDENT

Le ou la vice-président (e) remplace le ou la président (e) lorsqu'il ou elle est absent (e) et exerce tous ses pouvoirs.

SECRÉTAIRE - TRÉSORIER

Les attributions du secrétaire-trésorier sont les suivantes:

- a) Il rédige et lit les procès-verbaux des assemblées, les inscrit dans un registre et les signe avec le président;
- b) il convoque les assemblées;
- c) il rédige et expédie la correspondance dont il doit garder une copie dans les archives;
- d) il classifie et conserve toutes les communications;
- e) il donne lecture de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée;
- f) il tient la caisse et fait la comptabilité selon un système reconnu;
- g) il perçoit toutes les cotisations et en donne quittance;
- h) il fournit au comité exécutif sur demande un compte exact des finances du "GROUPE".
- i) il fait tous les déboursés autorisés par le comité exécutif et l'assemblée générale;
- j) il donne accès à ses livres (rapports financiers) à chaque assemblée;
- k) il doit déposer en banque ou à la caisse populaire aussitôt que possible, les fonds qu'il a en main;
- l) il fait rapport à l'assemblée générale sur l'état des finances du "GROUPE" et prépare un rapport financier annuel;
- m) il doit, à la fin de son terme d'office, transmettre à son successeur toutes les propriétés du "GROUPE" qui étaient sous sa garde

DIRECTEURS

Ils ou elles assistent les autres membres de la direction dans leurs fonctions et voient à la bonne marche du "GROUPE". Ils ou elles assument également tout autre mandat qui leur est confié par l'assemblée générale ou l'exécutif. Ils ou elles doivent, à la fin de leur terme d'office, transmettre à leurs successeurs toutes les propriétés du "GROUPE" qui étaient sous leur garde.

RÉMUNÉRATION

Les membres du comité exécutif n'ont droit à aucune rémunération, toutefois ils recevront gratuitement leur carte de membre pour la durée de leur mandat, s'il demeure en poste, comme compensation du bénévolat réalisé pour le bénéfice du "GROUPE". Toutefois les dépenses encourues pour le bénéfice du "GROUPE" et/ou des membres du "GROUPE" seront remboursées sur présentation d'un compte de dépenses accompagné des reçus appropriés.

SECTION VI : NOMINATION ET ÉLECTION

NOMINATION ET ÉLECTION

La mise en nomination et élection des directeurs aura lieu lors de l'assemblée générale qui suit la fin de l'année fiscale du "GROUPE".

L'assemblée générale élit le président et le secrétaire d'élection.

L'assemblée générale qui suit la fin de l'année fiscale peut convenir de ne procéder qu'aux mises en nomination aux charges de directeur et de décider d'une date, d'un lieu et de l'heure de la tenue du scrutin qui dans un tel cas doit se tenir dans les dix (10) jours de l'assemblée.

N.B.: On entend par "Directeur" tous les membres du comité exécutif incluant les postes d'officiers (Président (e), Vice-Président (e), secrétaire-trésorier)

Devoir du président d'élection

- a) il reçoit les mises en nominations pour chaque poste prévu aux statuts et règlements;
- b) il déclare élu le candidat qui est seul mis en nomination;
- c) s'il y a plus d'un candidat pour un poste, il organise le scrutin;
- d) il voit à se procurer les bulletins de vote;
- e) il se procure du secrétaire-trésorier du "GROUPE" la liste des membres en règle du "GROUPE".
Nomme deux (2) scrutateurs qui l'assisteront la journée du scrutin;
- f) il reçoit la mise en nomination par procuration écrite d'un membre absent;
- g) il voit au bon fonctionnement du scrutin;

Devoir du secrétaire d'élection

- a) il enregistre les nominations
- b) il dresse pour les archives du "GROUPE" une liste des noms des membres qui se prévalent de leur droit de vote;
- c) il assiste le président au moment du scrutin.

NOTE: Le président et le secrétaire d'élection ne peuvent être candidats à aucune charge d'officier.

ÉLIGIBILITÉ

Est éligible à une charge de directeur tout membre qui est en règle avec le "GROUPE" quant à ses contributions.

Les directeurs sortant de charge sont rééligibles. Un membre absent pourra être mis en nomination à toute charge de directeur seulement s'il est représenté à l'assemblée de nomination par un membre dûment autorisé à le porter candidat, en vertu d'une procuration écrite, signée de sa main.

Amendement proposé lors de l'assemblée générale du 30 avril 2006.

Pour les postes de Président et Vice-président, les candidats doivent avoir siégé sur le comité du groupe AMICO ou avoir une expérience pertinente.

PROCÉDURE D'ÉLECTION

- a) L'élection du président, du secrétaire-trésorier et de deux directeurs (numéro 1 et 2) a lieu à tous les deux (2) ans, au mois d'avril suivant les années qui finissent par un chiffre pair. (Ex. 1992-94)
- b) L'élection du vice-président et des deux autres directeurs (numéro 3 et 4) a lieu à tous les deux (2) ans, au mois d'avril suivant les années qui finissent par un chiffre impair. (Ex. 1991-93)
- c) Si, lors de la présentation des candidats à l'une ou l'autre desdites charges de directeur, il n'y a que le nombre voulu de candidats mis en nomination pour lesdites charges, ces candidats se trouvent élus par acclamation et il est du devoir du président d'élection de les proclamer immédiatement élus.
- d) S'il y a vote, il se prend par bulletin secret. Les scrutateurs comptent les votes et font rapport au président d'élection; le président d'élection doit voter dans les seuls cas d'égalité des voix.
- e) Tout membre en règle, présent lors de l'assemblée d'élection, aura droit de vote.

FORMULE POUR L'INSTALLATION DES DIRECTEURS

L'installation des directeurs se fait immédiatement après le dépouillement du scrutin.

Le président d'élection procédant à l'installation des directeurs:

"Les directeurs élus, à mesure qu'ils sont nommés voudront bien se placer par ordre, à la table réservée à la direction".

"Secrétaire, veuillez donner le nom des directeurs élus".

Les directeurs élus s'avancent.

Le président d'élection procédant à l'installation des directeurs:

"Chers (ères) amis(es) du comité du "GROUPE" AMI-CO, acceptez-vous bénévolement de remplir les devoirs de vos fonctions, de respecter les statuts et règlements selon vos compétences et connaissances,

de promouvoir les intérêts du "GROUPE" de rester en fonction jusqu'à la nomination de votre successeur?".

Les directeurs répondent chacun: "J'accepte".

VOTE SECRET

L'élection des personnes occupant une fonction de direction n'est valide que si les membres en ont décidé par vote secret lorsqu'il y a plus d'un candidat à un poste.

SECTION VII: AMENDEMENT, DISSOLUTION, LIQUIDATION

AMENDEMENTS AUX STATUTS ET REGLEMENTS

Toute proposition ayant pour effet de suspendre ou de modifier les présents règlements, en tout ou en partie, ou de changer le nom du "GROUPE", doit être présentée à l'assemblée générale des membres par avis de motion.

Cet avis de motion ne peut être pris en considération avant qu'il ait été lu à une assemblée régulière ou spéciale.

Tout changement apporté aux statuts et règlements n'entrera en vigueur qu'après avoir été approuvé par la majorité simple des membres présents.

DISSOLUTION DU CLUB

La dissolution volontaire du "GROUPE" peut être prononcée lorsque cinquante pour cent (50%) plus un (1) des membres en règle l'acceptent.

LIQUIDATION

En cas de dissolution, les biens restants seront distribués en part égales aux membres en règle du "GROUPE".

ADOPTÉ LE _____

MODIFIÉ LE _____

Président

Secrétaire

SECTION VIII: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

PROCÉDURES

Lors des assemblées générales ou des réunions du comité exécutif, les règles de procédure suivantes s'appliqueront:

REGLES DE PROCÉDURE

OUVERTURE	1- Le président déclare la réunion ouverte.
PROPOSITION	2- Tout se décide par proposition. (Il n'y a plus d'amendement ou de sous-amendement).
DÉBAT	Le sujet est mis sur la table et fait l'objet de discussions.
DROIT DE PAROLE	<p>Aucun membre n'a le droit de parler plus de trois (3) fois, sur la même question, ni plus de cinq (5) minutes chaque fois, sans le consentement de la majorité de l'assemblée, et cela sans discussion, mais il est loisible au proposeur d'une motion de clore la discussion.</p> <p>Tout membre qui s'écarte de la question, emploie des expressions blessantes, doit être immédiatement rappelé à l'ordre par le président. En cas de récidive, ce dernier doit, sur l'ordre de l'assemblée, lui refuser la parole pour toute la séance.</p>
OBJET DE LA PROPOSITION	Quant une proposition dûment appuyée est soumise, il faut s'en tenir au sujet. Seuls les membres en règle ont le droit de proposer, appuyer, demander le vote et voter.
MAJORITÉ DES VOIX	Elle est adoptée à la majorité des voix.
PROPOSITIONS NÉCESSAIRE	Autant de propositions que nécessaire peuvent être formulées.
VOTE SECRET	Le vote peut être demandé par un membre s'il est appuyé par dix pour cent (10 %) des membres présents.
DEMANDER LE VOTE	Qui n'a pas participé au débat peut demander le vote.
FRÉQUENCE DE LA DEMANDE DE VOTE	Le vote peut être demandé aussi souvent que nécessaire par des membres qui ne sont pas intervenus pendant le débat, après que cinq (5) intervenants se soient fait entendre et ainsi de suite.

DISSIDENCE	Qui n'est pas d'accord peut demander que sa dissidence soit enregistrée au procès-verbal à la fin de la séance.
RÉFÉRENCE	Il suffit d'une proposition dûment appuyée pour référer un sujet à un comité à un autre moment.
AVIS DE MOTION	Il faut un avis de motion pour la reconsidération d'une décision ou d'un vote.
ACCORD REQUIS ET MOMENT DE LA RECONSIDÉRATION	L'accord de la reconsidération doit être obtenu d'abord et ne peut être donnée qu'à la réunion qui suit le dépôt de l'avis de motion.
QUESTION DE PRIVILEGE	Pour être inscrit à l'ordre du jour, toute question de privilège devra être donnée au début de l'assemblée.
AFFAIRES NOUVELLES	Toute autre question non reçue dans les délais prévus pourra revenir à l'item "affaires nouvelles".
ACCUSATION	Aucune accusation ne peut faire l'objet de discussion ni être soumise à une réunion si l'accusé ou le mis en cause n'a pas été avisé par écrit au moins quinze (15) jours à l'avance.
LANGAGE GROSSIER	Tout langage grossier, toutes insinuations, peuvent être réprimés sur le champ par le président ou sur demande à ce dernier par qui se sent lésé.
CONCOURS DES MEMBRES	Dans sa décision, le Président requiert le concours des membres présents.
AJOURNEMENT	L'ajournement est toujours dans l'ordre sauf quand un membre en règle a la parole.